



ARRETE DU MAIRE N°2024/29

ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE DE L'ERP E284.00034

Restauration Scolaire et Périscolaire Ecole Élémentaire D. Jeanney

Monsieur Jean-Paul MUNNIER, Maire de Grand-Charmont ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6 et L.2542-3 ;
- Vu le Code de de Construction et de l'Habitation ;
- Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics. Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité applicable à l'établissement concerné ;
- Vu l'avis favorable au Permis de Construire N° 02528421M0018 en date du 11 janvier 2022 ;
- Vu le Rapport de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de MONTBELIARD, en date du 25 avril 2024, émettant un avis favorable à la réception des travaux réalisés ;
- Vu le Procès-Verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de MONTBELIARD, en date du 25 avril 2024 émettant un avis favorable à la réception des travaux ;
- Vu l'Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées émise le 21 février 2024 par le Bureau de Contrôle, Qualiconsult, sis à ENTZHEIM (Haut-Rhin) 19 rue des Cigognes ;
- Vu la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 7 mai 2024 ;

DECIDE

Article 1

Les locaux de la restauration scolaire et périscolaire, objet des travaux d'extension de l'Ecole Élémentaire D. Jeanney, classés en catégorie 4 avec des activités de type R, sont autorisés à ouvrir au public avec un effectif maximum autorisé de 287 personnes, à compter du 10 mai 2024.

Article 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de sécurité contre l'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement

Article 3

Le présent arrêté est publié et affiché en Mairie. Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet de recours dans les voies et délais précisés ci-dessous.

Article 4

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de MONTBELIARD
- DDT du Doubs – Unité Bâtiment Energie Accessibilité
- SDIS du Doubs – Service Prévention
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de GRAND CHARMONT
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BETHONCOURT
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de GRAND CHARMONT

Fait à GRAND-CHARMONT, le 14 mai 2024

Le Maire,
Jean-Paul MUNNIER.



Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou Notification si décision individuelle), en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANÇON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois.